

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE ST-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NO 254/2013**  
**modifiant les règlements de zonage, de lotissement et administratif**  
**concernant les normes relatives aux bâtiments accessoires**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Bonaventure a adopté les règlements de zonage no 91/90, de lotissement no 92/90 et administratif no 94/90, le 5 février 1990;

ATTENDU QUE le conseil désire assouplir les normes relatives aux bâtiments accessoires situés sur des terrains de plus de 3000 mètres carrés dans une zone à dominance commerciale (C);

ATTENDU QUE le conseil désire permettre dans la zone C2 les usages reliés à des services d'entrepreneur en pose et réparation de porte de garage;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été dûment donné le 2 juillet 2013;

13-10-10 Il est proposé par Guy Lavoie, appuyé par Gabriel Cheeney et résolu par les conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure adopte le présent règlement sous le numéro 254/2013 et qu'il ordonne et statue que les règlements de zonage no 91/90, de lotissement no 92/90 et administratif no 94/90 soient modifiés de la façon suivante :

1. La grille des spécifications faisant partie intégrante des règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifié comme suit:  
Dans la zone commerciale **C2**, l'usage complémentaire de type commercial compris dans le GROUPE COMMERCE III correspondant à un entrepreneur en pose et réparation de porte de garage est permis.
2. L'article 2.3.5 l'alinéa suivant est ajouté:  
"Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire à l'habitation, les usages commerciaux du GROUPE COMMERCE III sont autorisés aux conditions suivantes :  
- les services administratifs de l'usage commercial doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal, au rez-de-chaussée ou au sous-sol, et ne pas occuper une superficie supérieure à 45 % de la superficie au sol du bâtiment principal;  
- il ne doit y avoir qu'une seule occupation complémentaire de type commerciale dans l'habitation;  
- il est permis d'utiliser un garage à des fins d'entreposage relié à l'usage commercial.  
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé."
3. L'article 3.3.2 du règlement de zonage est modifié en ajoutant à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa, les suivants:  
"Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un terrain situé dans une zone commerciale (C) est plus grand que 3 000 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage est établie à 165 mètres carrés. Pour les autres bâtiments accessoires, la superficie est fixée à 37 mètres carrés.  
Dans tous les cas énumérés dans le présent article, une porte de garage ne pourra avoir une hauteur supérieure à 3 mètres."
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Félicien Cardin, maire

---

Claire Côté, dir. gén. et sec. trés.

Projet adopté par la résolution numéro **13-06-13**

Second projet adopté sans changement par la résolution no : **13-07-15**

Assemblée de consultation et Avis de motion : 2 juillet 2013

Adoption : 1<sup>er</sup> octobre 2013

Entrée en vigueur : 29 octobre 2013